

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 18h30

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, ~~Mlle C. GILLEMAN~~, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Approbation du budget 2018 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Exercice 2016 - Octroi de subvention - Etoile Forestière Stoumontoise - Décision
3. Administration générale - Projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Motion - Approbation
4. Administration générale - Reprographie - Convention entre Reprobel et la commune de Stoumont - Avenant n° 1 - Approbation
5. Bien-être animal - Campagne d'identification, d'enregistrement et stérilisation des chats domestiques - Approbation - Décision

Madame la Conseillère Bernadette ABRAS est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2018 est approuvé.

Séance Publique

1. Finances - Approbation du budget 2018 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 22 janvier 2018.

2. Finances - Exercice 2016 - Octroi de subvention - Etoile Forestière Stoumontoise - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 2 février 2018 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2015 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2016 et reporté en 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Etoile Forest Stoum	Février 2018	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76411/33202	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Administration générale - Projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Motion - Approbation

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi Pot-pourri II et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes : *"En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires*

pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile." ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1

D'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.

Article 2

D'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

4. Administration générale - Reprographie - Convention entre Reprobel et la commune de Stoumont - Avenant n° 1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 2016, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2016, modifiant le Code de droit économique (ci-après « CDE ») ;

Vu les articles XI. 235-239 (rémunération pour reprographie au profit des auteurs, ci-après « la rémunération pour reprographie ») et les articles XI.318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, ci-après la « rémunération légale des éditeurs ») du CDE, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes (les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1, 1° CDE), dénommés conjointement ci-après « la licence légale » ;

Vu les deux Arrêtés royaux du 5 mars 2017, publiés au Moniteur belge du 10 mars 2017, qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique (Reprobel) ;

Vu la décision ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie

et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017, publiée dans le Moniteur belge du 26 septembre 2017 ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que pour une seule année de référence (l'année civile 2017 dans son entièreté) ;

Que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette manière remplacent les anciennes dispositions de la loi sur les droits d'auteur et de l'A.R. du 30 octobre 1997 en matière de reprographie ;

Que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment sur les copieurs et les appareils de reproduction multifonction) a été supprimée au 1er janvier 2017 mais que le tarif par page pour une photocopie d'une œuvre protégée par le droit de l'auteur ou une édition (ci-après en abrégé : « œuvre protégée ») dans le cadre de la licence légale a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017, à 0.0554 € pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble ;

Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux photocopies d'œuvres protégées dans les limites de la licence légale ; que cet Avenant ne s'applique qu'aux photocopies d'œuvres protégées ;

Considérant que les deux parties ont négocié de bonne foi le présent Avenant et l'exécuteront également de bonne foi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 à la convention en cours entre REPROBEL et la Commune de Stoumont et détaillée comme suit :

Avenant n° 1 à la Convention en cours entre REPROBEL et la Commune de Stoumont

(Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge)

Entre d'une part : la Commune de Stoumont

représentée par Monsieur : Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, Madame GELIN Dominique, Directrice générale, dûment mandatés à cet effet ;

ci-après dénommée « le Débiteur » ;

Et d'autre part : REPROBEL scrl, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sou le contrôle du service des sociétés de gestion auprès du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue du Trône 98/1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs dont le

Débiteur est redevable (globalement) à l'égard de Reprobel pour l'Année de référence 2017, et cela sur la base du volume de photocopies d'œuvres protégées dans le cadre de la licence légale qui a été négocié précédemment entre les Parties et qui fait l'objet de la présente convention entre les Parties (ci-après : la Convention) ; l'Avenant vise donc principalement à actualiser la Convention entre les Parties à la lumière de la nouvelle rémunération par page pour l'Année de référence 2017, étant entendu que :

- Toute référence à un « tarif de noncoopération » dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017, sans préjudice de l'article 4, §2 du présent Avenant ;
- Toute référence à la loi sur les droits d'auteur et/ou à l'Arrêté royal du 30 octobre 1997 dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017. Cette référence doit, en ce qui concerne cette Année de référence, être comprise comme une référence aux dispositions pertinentes du CDE et aux nouveaux arrêtés d'exécution visés dans le préambule du présent Avenant.

Les dispositions du présent Avenant remplacent intégralement les dispositions de la Convention dans la mesure où elles y dérogent. Pour le reste, les dispositions de la Convention sont toujours d'application.

Article 2 : Base de calcul et montant de la rémunération à payer pour l'Année de référence 2017 (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble)

Nombre de photocopies d'œuvres protégées prise en compte dans l'année de référence 2017 :	220 photocopie d'œuvres protégées par agent administratif en etp par an majoré du nombre de photocopies réalisées dans le cadre des revues de presse papier
Montant par page de la rémunération 2017 - rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble	0.0554 €
Modalités de paiement	Selon les conditions de facturation de Reprobel, sauf si le présent Avenant y déroge
Durée du présent Avenant	1 an (année de référence 2017)

Article 3 : Durée de l'Avenant

§ 1. Les Parties conviennent que le présent Avenant est conclu pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2017.

Article 4 : Dispense des formalités

§ 1. La présente Convention tient de déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence concernée dans le chef du Débiteur dans la cadre de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs (prises ensemble), pour autant que le Débiteur remplisse pleinement et dans les délais impartis ses obligations au titre de la présente Convention. Le Débiteur est, à la condition spécifiée et pour l'Année de référence concernée, dispensé de toutes les formalités imposées par la loi et les arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs.

§2. Si le Débiteur ne respecte pas dans les délais et/ou pas entièrement au titre du présent Avenant, les dispositions (sanctions) de la loi et des arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la

rémunération légale des débiteurs sont pleinement d'application, sans préjudice de l'application des conditions de facturation de Reprobel.

§3. Le débiteur dispense expressément Reprobel de l'obligation de communiquer ou d'envoyer au Débiteur l'ensemble des documents qui, en vertu de la loi et de la réglementation relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs, devraient être communiqués ou envoyés au Débiteur ;

Article 5 : Non-cessibilité

Les dispositions du présent Avenant ne peuvent être cédées par le Débiteur sans l'accord explicite préalable de Reprobel.

Article 6 : Clause de divisibilité

Si une des dispositions du présent Avenant devait être déclarée nulle, invalide ou inapplicable, ceci n'affecterait en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de l'Avenant.

Article 7 : Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution du présent Avenant, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête du document, sous réserve de la communication opérationnelle courante entre les Parties, qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par e-mail.

Article 8 : Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique au présent Avenant

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre de tout litige entre les Parties en ce qui concerne le présent Avenant, sans préjudice de du droit de Reprobel de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la scrl REPROBEL, pour disposition ;
- Au service de la comptabilité pour information.

5. Bien-être animal - Campagne d'identification, d'enregistrement et stérilisation des chats domestiques - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN en charge du Bien-être animal, qui procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2017 de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, relatif à l'obligation de l'identification, de l'enregistrement et de la stérilisation des chats domestiques, dès le 1er novembre 2017, et de la campagne lancée dans ce but ;

Vu que la commune a répondu à cet appel à projet dans les temps ;

Vu la délibération du collège communal en date du 11 novembre 2017 ;

Vu la convention signée avec Madame DESTER Anne, vétérinaire à Stoumont ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant la somme de 3.490,00 € à notre commune ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De prendre en charge 30% du coût de l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, avec un maximum de 50,00 € ; sur base de la facture présentée par la vétérinaire désignée.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service responsable, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h00 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET